ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

Extrait des statuts du 09.12.2021

Article 9 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS

L'Association fournit à ses membres adhérents tous services, formations ou informations de nature à leur permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'Association leur fournit dans un délais de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'Association, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ses difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise libérale et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ; concernant les membres adhérents des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, l'Association doit produire les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise : la nature de ces ratios et autres éléments est fixée par arrêté du ministre du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat.

L'Association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association.

A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans l'un des délais prévus ci-dessus, l'Association fournit à ses membres adhérents des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles une analyse comparative des bilans et des comptes de résultats de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie. De plus, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ses difficultés.

ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

L'Association a l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffres d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les délais légaux ou réglementaires prévus par les textes.

L'Association est tenue d'adresser à son adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise par l'Association au Conseil de l'adhérent et au Service des Impôts des Entreprises dont dépend l'adhérent concerné.
Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

L'Association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que les déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'Association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen.
Le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'Association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'Association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'Association dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts.

L'Association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôles.

L'Association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le 1 de l'article L.47 A du livre de procédures fiscales.

L'Association a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elle délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats,

leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Elle doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

En cas de dématérialisation et de télétransmission par l'Expert-Comptable de l'adhérent, l'Association s'assure de la bonne application de cette opération.

L'Association s'engage :

- à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter et 50-o du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à une association, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux peut être majorée.
  L'Association peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20%.

- à informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision au cas où l'agrément lui serait retiré.

Article 10 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation, pour les membres soumis à un régime réel d'imposition, de suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les Ordres et les Organisations dont ils relèvent, conformément aux articles 371X à 371Z du Code Général des Impôts, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- l'obligation, pour les membres dont les déclarations de résultats sont élaborées par l'Association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts ;

- l'obligation, pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration de résultats par l'Association, de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts, la déclaration initiale et le cas échéant rectificative, prévue au Code Général des Impôts, les documents et renseignements prévus à l'article 9 des Statuts, et notamment l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat imposable, dans les délais fixés par

ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

l'Association ; l'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de ses déclarations aux chiffres résultant de sa comptabilité.

- l'autorisation pour l'Association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au Code Général des Impôts, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- l'obligation, pour tous les adhérents :

  a) d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées,

  b) de communiquer par écrit ou courriel, à l'Association, la nature et le montant des redressements reçus suite au contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.

- l'engagement pour les adhérents de verser chaque année le montant de la cotisation qui est fixé par le Conseil d'Administration.

- l'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de télétransmission TDFC, de faire parvenir, chaque année, dans les délais fixés par l'Association, leurs déclarations et leurs annexes en vue de dématérialisation et leur télétransmission vers les services informatiques de la Direction Générale des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations et engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, selon les modalités définies dans les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent.

- l'obligation pour les adhérents qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

- d'une part, les résultats fiscaux et la comptabilité générale établie en conformité de la nomenclature des professions libérales fixée par l'arrêté du 30 janvier 1978 ou conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G du CGI ;

- et d'autre part, les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, les déclarations de revenus encaissés à l'étranger.

- l'obligation pour les adhérents de transmettre tous les renseignements et documents utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre de procédures fiscales.

- l'obligation pour les adhérents d'accepter le règlement des honoraires et sommes dus par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

- l'obligation pour les adhérents d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à un organisme mixte de gestion agréé, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :

  a) par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'organisme mixte de gestion agrée et reproduisant le texte suivant : « Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des sommes dues par carte bancaire et/ou par chèques libellés à son nom ».

  b) par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au (a) ci-dessus ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

Article 12 – ADHESION DES MEMBRES ADHERENTS

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou par tous moyens électroniques mis à disposition par l'organisme à ses adhérents sur son site internet permettant l'adhésion en ligne et la signature électronique.

ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

Elles mentionnent :

- le nom ou la dénomination du demandeur.

- le nom du membre de l'Ordre des Experts Comptables qui sera appelé, le cas échéant à donner une attestation de diligences ou une déclaration de conformité suivant le cas.

- l'appartenance passée à une Association agréée pour les membres ayant déjà été adhérents.

- l'engagement d'appliquer l'article 10 des Statuts, les recommandations des organismes professionnels relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus, et d'accepter les règlements par chèque et/ou carte bancaire et d'en informer sa clientèle.

- l'engagement de présenter à l'Association l'ensemble de ses documents comptables et financiers au contrôle de celle-ci et de régler le montant de la cotisation.

Les demandes d'adhésion sont adressées par le demandeur au Président du Conseil d'Administration. En cas de refus du Président, la candidature est soumise au Bureau, lequel statue et n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Les admissions sont enregistrées sur un registre informatique conformément à la réglementation en vigueur. Le fichier des mouvements (adhésions, radiations, démissions) sera demandé selon des modalités définies entre l'organisme et la Direction Régionale des services fiscaux du ressort de l'organisme.

Article 13 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1) Décès

2) Démission

3) Perte de la qualité ayant permis l'adhésion

4) Liquidation judiciaire

ARAPL
Ile de France

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
www.araplidf.org

5) L'exclusion prononcée par la Commission chargée de veiller au respect des engagements pris par les adhérents pour un motif grave, ou le non respect des engagements et obligations qui découlent de l'article 10 des Statuts, des articles 7 et 8 du Règlement Intérieur, ce membre ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant ladite Commission pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

6) Le non paiement de la cotisation dans les délais fixés par le Règlement Intérieur.